

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL A PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

**REGION ADMINISTRATIVE :** Bourgogne-Franche-Comté

**PERIMETRE GEOGRAPHIQUE :** Région Bourgogne-Franche-Comté

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS :** 10/11/2022

**PERIODE DE REALISATION POSSIBLE DE L'OPERATION :** Du 01/01/2021 au 31/12/2023

**DUREE MINIMUM DE L'OPERATION :** 12 mois

**DUREE MAXIMUM DE L'OPERATION :** 36 mois

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 60 %

**MONTANT MINIMUM COUT TOTAL ELIGIBLE :** 50000.00 €

**CODE ET INTITULE :** BFC-AGD127 DREETS Bourgogne-Franche-Comté - Faire progresser l'égalité et la mixité professionnelles

**DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :** 10/01/2023

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion.

En Bourgogne-Franche-Comté, le Préfet de région est chargé de mettre en œuvre le volet déconcentré du Programme national FSE +, doté d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux de la région au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail d'une part, et l'insertion professionnelle des jeunes d'autre part.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -DREETS- conserve une part des crédits au titre de ces deux priorités pour soutenir des projets d'envergure régionale ou interdépartementale ou non financé à l'échelle départementale. Elle a par ailleurs en charge la gestion intégrale des crédits FSE+ en faveur de l'amélioration des compétences, l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques (priorité n°3), de la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement professionnel de qualité (priorité n°4), de l'aide matérielle aux plus démunis (priorité n°5) et de l'innovation sociale et l'essai de dispositifs innovants (priorité n°6).

Le présent AAP concerne la priorité n°4 du programme national visant à promouvoir un marché du travail créateur d'emploi et accessible à tous, et plus particulièrement l'objectif spécifique C "Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée".

Dans son Agenda 2020-2025 intitulé «une union de l'égalité», la Commission européenne a réaffirmé sa volonté d'agir pour l'égalité femmes-hommes comme priorité dans la gestion du FSE+.

L'inscription de l'égalité entre les femmes et les hommes comme priorité du gouvernement en 2017-2022 et son renouvellement pour 2022-2027 confirment l'importance d'œuvrer pour l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. L'ambition est claire : chaque femme doit trouver sa place au sein de la société et en particulier au sein du monde professionnel, à la hauteur de ses aspirations, ses ambitions et ses compétences.

L'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit dans un cadre législatif consolidé, comme en témoignent la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018 qui a notamment instauré l'index de l'égalité professionnelle pour mesurer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, et qui fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement étroit des entreprises par les services de l'Etat. Cet index concerne depuis 2019 toutes les entreprises de plus de 250 salariés et, depuis 2020, toutes celles de plus de 50 salariés qui sont également soumises à des obligations légales concernant l'égalité professionnelle. Pour autant, ces obligations peinent encore à être mises en œuvre et en 2021, la Ministre du travail indiquait sur la question de l'index égalité professionnelle que 98 % des entreprises avaient des marges de progrès.

De nombreuses études récentes alertent sur le fait que les femmes qui ont été en première ligne lors de la gestion de la crise sanitaire risquent également d'être les premières victimes de la crise économique induite, aggravant notamment les inégalités existantes dans le champ de l'emploi.

Le FSE+ peut contribuer à répondre à ces difficultés avec pour objectifs de lever les freins relatifs à l'accès à l'emploi et la place des femmes dans la sphère économique et de contribuer au renforcement de la mixité des métiers.

Le présent appel à projets doit contribuer à soutenir et amplifier les actions régionales en faveur de l'égalité femmes-hommes. Il est doté d'une enveloppe de 300 000 euros.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.c Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Malgré de réelles améliorations ces dernières années, de nombreuses inégalités entre les femmes et les hommes subsistent encore , notamment dans le domaine professionnel.

Au-delà du taux d'emploi qui demeure en deçà de celui des hommes au niveau national, les femmes représentent près des trois quarts des travailleurs à temps partiels involontaires. Au travail, les hommes occupent généralement des postes supérieurs à ceux des femmes : seulement un tiers des cadres supérieurs sont des femmes en 2019.

Cette différence dans le volume de travail des femmes et dans les postes qu'elles occupent entraîne des écarts de rémunérations importants. En 2017, le salaire net annuel moyen en équivalent temps plein des femmes est inférieur de 17 % à celui des hommes. La majorité des écarts de salaires entre les sexes est liée à l'emploi occupé.

La région Bourgogne-Franche-Comté n'échappe pas à ces constats: les femmes sont plus fréquemment diplômées du supérieur que les hommes parmi les 25-54 ans (40% contre 31% pour les hommes selon l'Insee -données de 2018), mais le taux d'activité de cette tranche d'âge est plus faible pour les femmes (89% contre 95,5% pour les hommes ). La proportion de temps partiel chez les femmes atteint 27% dans la région quand celle des hommes n'est que de 5%. Enfin les écarts de salaire en équivalent temps plein sont de plus de 17,6% en Bourgogne-Franche-Comté et, en ce qui concerne les cadres, le salaire net annuel moyen des femmes est inférieur de 19,5 % (18,4% au niveau national).

Pourtant, l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit dans un cadre législatif consolidé, comme en témoignent la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018 qui a notamment instauré l'index de l'égalité professionnelle pour mesurer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, et qui fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement étroit des entreprises par les services de l'Etat. Cet index concerne depuis 2019 toutes les entreprises de plus de 250 salariés et, depuis 2020, toutes celles de plus de 50 salariés qui sont également soumises à des obligations légales concernant l'égalité professionnelle. Pour autant, ces obligations peinent encore à être mises en œuvre et en 2021, la Ministre du travail indiquait sur la question de l'index égalité professionnelle que 98 % des entreprises avaient des marges de progrès.

Derrière le constat des inégalités professionnelles et salariales persistantes, il ressort que les femmes travaillent dans un moins grand nombre de professions que les hommes. En ce qui concerne la mixité des métiers, rappelons qu'aujourd'hui, seuls 15,5% des travailleurs exercent un métier «mixte», un taux très faible bien qu'ayant doublé depuis le milieu des années 1980. Cette ségrégation professionnelle est liée aux effets d'une persistance de parcours scolaires très différenciés selon les sexes, notamment en raison de stéréotypes de sexes et au fonctionnement du marché du travail. Enfin, l'inégalité dans la conciliation des temps de vie professionnelle et privée constitue également un frein majeur dans l'accès des femmes à l'emploi et à une véritable autonomie sociale et économique.

A travers cet appel à projets, le FSE+ doit donc permettre de favoriser la participation au marché du travail d'un plus grand nombre de femmes, la réduction des inégalités salariales et professionnelles et la mixité des métiers, tout en veillant à une meilleure articulation des temps de vie. Il s'agira donc de privilégier en Bourgogne-Franche-Comté l'appui à des réformes structurelles en faveur de l'égalité femmes-hommes, permettant de favoriser l'activité des femmes, de promouvoir l'égalité professionnelle en entreprise et la mixité dans les métiers, de lever les freins périphériques qui affectent de façon disproportionnée les femmes, et en particulier celles vivant dans des foyers monoparentaux, dans leur accès à l'emploi, à la formation continue, à l'évolution professionnelle.

## • Objectifs

De nombreuses études récentes alertent sur le fait que les femmes qui ont été en première ligne lors de la gestion de la crise sanitaire risquent également d'être les premières victimes de la crise économique induite, aggravant notamment les inégalités existantes dans le champ de l'emploi. Le FSE+ peut contribuer à répondre à ces difficultés avec pour objectifs de lever les freins relatifs à l'accès à l'emploi et la place des femmes dans la sphère économique et de contribuer au renforcement de la mixité des métiers.

Au sein de la Priorité 4 du programme national FSE+ 2021-2027, l'égalité professionnelle est au cœur de l'objectif spécifique C: «promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes». Cet objectif spécifique vise l'appui à des réformes structurelles en faveur de l'égalité femmes-hommes, permettant de favoriser l'activité des femmes, de promouvoir l'égalité professionnelle en entreprise et la mixité dans les métiers, de lever les freins périphériques qui affectent de façon disproportionnée les femmes, et en

particulier celles vivant dans des foyers monoparentaux, dans leur accès à l'emploi, à la formation continue, à l'évolution professionnelle.

Aussi, cet appel à projet fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS entend accompagner en 2022-2023 pour soutenir les initiatives en matière d'égalité et de mixité professionnelles.

#### • **Actions visées**

Dans le cadre du présent appel à projet, seront particulièrement ciblés les projets suivants :

-Actions visant à renforcer l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers :

--> Mesures RH collectives favorisant l'égalité salariale et professionnelle : recrutement, formation, adaptation des conditions de travail, mobilité professionnelle, politique de promotion et de rémunération;

--> Promotion de la parité femmes-hommes dans les nouveaux métiers et filières des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, dont le numérique.

-Actions visant à faciliter l'articulation des temps de vie , par exemple promotion et mise en œuvre du télétravail ou d'offres de services spécifiques.

-Actions visant à faciliter l'accès à des modes de garde d'enfants via des groupements d'entreprise, le déploiement d'une offre de service de collectivité, ...

-Actions visant à améliorer l'accès et le maintien en emploi des "aidants" notamment via des services de prise en charge des personnes dépendantes.

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

·Personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partenaires sociaux, fondations...)

·Personne morale de droit public

#### • **Public cible**

Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux, associations, etc.

Salariés des secteurs RH des entreprises

#### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS COMMUNES AUX PROJET FSE+**

- **Textes de référence**

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

**Sur la part Etat**, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en

déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

#### • Critères communs de sélection des opérations

##### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.



4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'égalité et de mixité professionnelles.

## • Critères spécifiques de sélection des opérations

### Sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent:

- être conformes au programme et contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets.
- valoriser un montant FSE annuel minimum de 30 000 €.
- respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé pour la région Bourgogne-Franche-Comté de 60 %.
- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.
- la rétroactivité des dépenses au 1er janvier 2021 sera admise **exclusivement** pour les opérations conventionnées au titre du programme national FSE "Emploi-Inclusion" 2014-2020 qui n'ont pas bénéficié d'avenant pour couvrir l'année 2021 ; Pour les autres opérations, la rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2022. **Le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs dès l'instruction et se réserve le droit de ne pas accepter la rétroactivité au 1er janvier 2022 si celui-ci n'est pas en mesure de répondre à cette exigence.**
- la durée minimum de l'opération doit être de 12 mois et la durée maximum de 36 mois.
- la période de réalisation de l'action est possible entre le 1er janvier 2021 (**exclusivement** pour les opérations conventionnées au titre du programme national FSE "Emploi-Inclusion" 2014-2020 qui n'ont pas bénéficié d'avenant pour couvrir l'année 2021) et le 31 décembre 2023. Pour les autres opérations, la période de réalisation de l'action est possible entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023.
- les actions doivent se dérouler en région Bourgogne-Franche-Comté.
- les publics visés doivent être éligibles à l'appel à projets.
- mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination et le développement durable
- respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021.

### Les critères d'appréciation sont:

- le rapport coûts/avantages de l'apport du FSE+.
- l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus.
- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE +.
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE +.
- la capacité de l'opérateur à mobiliser d'autres financeurs en contrepartie de l'intervention UE.
- le nombre de participants accompagnés.
- le caractère novateur et transférable du projet.
- la logique projet et effet levier du FSE+, ce dernier ne devant pas se substituer à d'autres financeurs publics.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets (300 000 €) serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères d'appréciation ci-dessus.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Recours aux options de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée au différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis»

Le présent appel à projets propose deux plans de financement qui sont :

**Forfait de 40 % :** le forfait de 40 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/CR40%**

**Forfait de 20% + Forfait de 15 % :** le forfait de 20 % est calculé sur la base des dépenses de prestations externes uniquement. Les autres postes de dépenses (fonctionnement, dépenses liées aux participants) ne sont pas ouverts dans cet appel à projets. Ce forfait de 20% assis sur les dépenses de prestations permet de couvrir les dépenses de personnel. S'y ajoute un forfait de 15 % basé sur les dépenses de personnel forfaitisées pour couvrir les dépenses indirectes.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPF\_R/DPEXT\_R /DPAR\_DPE20%/DPI15%**

### **CHOIX DU FORFAIT**

**Le forfait de 40 %** s'applique aux actions mobilisant principalement du personnel en ressources internes pour mettre en œuvre le projet.

**Le forfait combiné de 20 % et 15 %** est recommandé pour les actions mises en œuvre principalement par voie de prestations.

### Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restants est obligatoire et doit être justifiée.
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

### Pour les dépenses directes de personnel

Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel

- **les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 50 % de leur temps de travail total dans la structure.** Les personnels valorisant moins de 50 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.
- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. **Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.**

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les dépenses de personnel sont justifiées par des pièces :

- attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet.

Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

- permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

## • Autres

### Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit **avant le 10 janvier 2023** seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

### **Contrat d'engagement**

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain qui devra être déposée dans MDFSE+ dans les pièces jointes à la demande de concours.

Ce document est disponible sur le site de la DREETS BFC- rubrique Economie Emploi Solidarités - Fonds social européen.

### Les étapes après le dépôt

1. Recevabilité : le service FSE de la DREETS, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.
2. Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier de demande de subvention recevable par le service FSE de la DREETS, en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.
3. Programmation : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation État. La sélection des opérations est opérée par le Préfet de Région en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+. Sa

décision est notifiée à chaque porteur de projet. Les opérations du présent appel à projets seront présentées lors du comité de programmation prévu en décembre 2022 ou au plus tard au 1er trimestre 2023.

4. Conventionnement : Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Préfet de Région.

A titre exceptionnel, une avance pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible.

Les contacts pour cet appel à projets sont:

Service FSE DREETS Bourgogne-Franche-Comté : [dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)